PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 05 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ELABOR

ZA DE LA BELLE CROIX
Za la belle croix 2
72510 REQUEIL

Références : 2023-564_ELABOR_INSP_RAP
Code AIOT : 0100014190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement ELABOR implanté ZA de Belle Croix - 72510 REQUEIL. L'inspection a été annoncée le 12/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELABOR
- ZA de Belle Croix 72510 REQUEIL
- Code AIOT : 0100014190
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELABOR exploite, sur la commune de Requeil, des installations de préparation de produits alimentaires (jus, purées) d'origine végétale (notamment des pommes). Les installations sont classées à déclaration au titre de la rubrique 2220 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ». Une preuve de dépôt de déclaration a été délivrée pour ces installations par la préfecture de la Sarthe le 19 février 2023 (régularisation). Les installations sont exploitées depuis octobre 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article point 1.1.2 de l'annexe I; article R512-58 du Code de l'environnement	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Disconnecteur	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article point 5.1-alinéa 2 de l'annexe I	Sans objet
4	Point de rejet	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article point 5.3 de l'annexe I	Sans objet
5	Mesure des volumes d'eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article point 5.4 de l'annexe I	Sans objet
6	Respect de la fréquence d'analyses des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article point 5.9 de l'annexe I	Sans objet
7	Respect des valeurs limites de rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article point 5.5 de l'annexe I	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Réseaux séparatifs	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article point 5.3 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra faire réaliser un contrôle périodique de son installation de préparation de produits alimentaires d'origine végétale. Une mise en demeure est proposée sur ce point.

Par ailleurs, l'exploitant justifiera de :
- la mise en place d'un disconnecteur au niveau de l'alimentation en eau potable de son entreprise ;
- l'identification et l'aménagement d'un point de rejet des eaux résiduaires industrielles en amont de la station d'épuration, avant tout mélange avec les effluents des entreprises voisines, permettant un prélèvement aisé d'échantillons et la mise en place d'un débitmètre ;
- l'autorisation de déversement dans la station d'épuration collective gérée par la collectivité ;
- la réalisation des mesures journalières de la quantité de ses rejets aqueux (avant tout mélange avec d'autres effluents) ou de l'estimation de cette quantité rejetée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique, sous réserve de disposer d'une mesure fiable dédiée au prélèvement d'ELABOR ;
- la réalisation d'un premier prélèvement (en amont de tout mélange avec les effluents des autres entreprises, et donc avant traitement dans la station d'épuration collective) et d'une analyse des polluants visés au point 5.5 annexe I de l'AM du 17/06/2005 dans un délai de trois mois ;

- du respect des valeurs limites en concentration applicables aux rejets aqueux. Les VLE applicables sont celles pour un rejet dans une station d'épuration collective, sous réserve de justifier d'un traitement réel des effluents par la station (éléments à obtenir auprès du gestionnaire de la station). À défaut les valeurs limites applicables seront celles d'un rejet au milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article point 1.1.2 de l'annexe I; article R512-58 du Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : * AM du 17/06/2005: L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. [...] * Code de l'environnement: [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]
Constats : Lors de la visite de novembre 2023, l'exploitant a déclaré qu'il n'avait jamais fait réaliser à ce jour de contrôle périodique de son installation de préparation de produits alimentaires d'origine végétale. Les installations sont exploitées depuis octobre 2018 et ont fait l'objet d'une déclaration, afin de régulariser la situation administrative, en février 2023. → Au vu de ce constat, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser un contrôle périodique de son installation de préparation de produits alimentaires d'origine végétale, conformément à l'arrêté ministériel du 17/06/2005. Il est proposé de fixer les délais suivants, comptabilisés à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure : 2 mois pour la réalisation du contrôle périodique de son installation de préparation de produits alimentaires d'origine végétale, et 3 mois pour la remise du rapport de contrôle.
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant que le contrôle doit être effectué par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. La liste des organismes agréés pour les contrôles périodiques des installations classées au titre de la rubrique 2220 est consultable sur le site AÏDA : « https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-organismes-agrees-rubriques-icpe-voir-point-4 ». Par la suite, le contrôle périodique doit être réalisé tous les 5 ans, conformément à l'article R512-57.I du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Disconnecteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article point 5.1-alinéa 2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Constats : Lors de la visite de novembre 2023, l'inspection a constaté qu'il n'y avait pas de dispositif de sécurité permettant d'éviter tout risque de retour d'eau pouvant être polluée vers le réseau d'alimentation en eau potable (AEP). → L'exploitant justifiera de la mise en place d'un disconnecteur au niveau de l'alimentation en eau potable de son établissement.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Réseaux séparatifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article point 5.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. [...]
Constats : Lors de la visite de novembre 2023, l'exploitant a transmis le plan de récolement des réseaux du site (hôtel d'entreprises géré par la communauté de communes Sud Sarthe, hébergeant plusieurs établissements dont l'exploitant) daté du 04/07/2016. Ce plan affiche un réseau de collecte de type séparatif entre eaux pluviales et eaux usées (EU). Les EU semblent regrouper les eaux domestiques et les eaux résiduaires industrielles (ERI). Par ailleurs, l'inspection a constaté que les eaux usées (EU) sont traitées dans une station d'épuration (composée de 3 bassins plantés de roseaux) figurant sur le plan fourni (voir constats n°4 et 7 concernant le rejet des EU).
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article point 5.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...] Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Le plan des réseaux (cf. constat précédent) concerne l'ensemble de l'hôtel d'entreprise qui accueille ELABOR, une entreprise de découpe de viande (Qualiviandes 72) et une association. Selon ce plan, les EU d'ELABOR transitent en partie par un décanteur, puis rejoignent les EU du site voisin de découpe de viandes avant d'atteindre la station d'épuration. En sortie du système de traitement, les effluents sont rejetés dans le réseau eaux pluviales (EP) (point de rejet ne figurant pas sur le plan mais constaté sur le terrain), avant de rejoindre le réseau EP collectif selon l'exploitant. Lors de la visite de novembre 2023, l'exploitant a montré le regard situé au niveau du point de rejet en sortie du système de traitement. En l'absence d'information sur la configuration des réseaux, le laboratoire intervenu en août 2023 pour la réalisation d'un contrôle inopiné des rejets aqueux d'ELABOR à la demande de l'inspection, a procédé à un prélèvement dans ce regard. Ce point de rejet n'est toutefois pas spécifique aux effluents de l'exploitant, mais concerne l'ensemble des établissements (notamment Qualiviandes 72) hébergés dans l'hôtel d'entreprises. De ce fait, le regard situé en aval de la station ne peut être considéré comme le point de rejet des eaux résiduaires industrielles (ERI) d'ELABOR et ne peut servir de point de prélèvement des ERI de l'exploitant. Ce dernier a indiqué qu'il ne souhaitait pas faire réaliser des prélèvements en amont du point de mélange de ses effluents avec les effluents des autres entreprises, car cela conduirait à réaliser les analyses sur des effluents non traités, ce qui le pénaliserait fortement quant au respect des valeurs limites d'émissions (VLE). Or la station d'épuration apparaît être un ouvrage collectif de traitement. Selon l'exploitant, Sud Sarthe serait le gestionnaire de l'ouvrage de traitement. Les VLE applicables à ELABOR, pour les ERI avant tout mélange avec les effluents des autres entreprises, seraient donc celles d'un rejet dans un réseau d'assainissement collectif (VLE plus élevées que pour un rejet en milieu naturel (cf. prescriptions du point de contrôle n°7)), sous réserve de pouvoir justifier (via le gestionnaire de l'ouvrage de traitement) d'un réel traitement par la station composée de trois bassins plantés de roseaux.

→ Le point de rejet des ERI d'ELABOR doit être considéré en amont de la station d'épuration, avant tout mélange avec les effluents des entreprises voisines. L'exploitant doit définir et aménager en conséquence son point de rejet, celui-ci devant permettre un prélèvement aisé d'échantillons et la mise en place d'un débitmètre. Il justifiera de l'aménagement du point de rejet. → Le raccordement à une station d'épuration collective nécessite une autorisation de déversement, qui doit être établie entre le gestionnaire de la station et l'exploitant. L'exploitant justifiera de cette autorisation. Le gestionnaire de la station est responsable de l'exploitation de la station (classement IOTA éventuel, dimensionnement de l'ouvrage et capacité à traiter les effluents, respect d'une qualité d'effluents).
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Mesure des volumes d'eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article point 5.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journellement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de suivi de la quantité d'eau rejetée par ELABOR, que ce soit par évaluation à partir d'un bilan matière sur l'eau, ou par mesure. Il n'existe pas de débitmètre pour la mesure du rejet des ERI d'ELABOR avant mélange avec les effluents des autres établissements (ni de mesure de débit en sortie de l'ouvrage d'épuration – lors du contrôle inopiné réalisé en août 2023 en sortie de station, il n'a d'ailleurs pas été possible au laboratoire de réaliser une mesure de débit compte tenu de la configuration du rejet). L'exploitant a indiqué qu'il avait réalisé pour la première fois en octobre 2023 (sur demande de l'agence de l'eau), un relevé journalier de l'eau prélevée sur le réseau AEP (cf. registre transmis lors de la visite). Il a ajouté que cette eau est majoritairement destinée au process. L'estimation de la quantité d'eau rejetée sur la base de la quantité d'eau prélevée n'a toutefois pas été réalisée. L'inspection a par ailleurs constaté que le compteur d'eau est mutualisé pour l'ensemble des établissements présents dans l'hôtel d'entreprises. L'absence d'un compteur personnel ne permet donc pas d'avoir une estimation fiable de la quantité d'eau prélevée par l'exploitant. → L'exploitant doit mettre en place un dispositif permettant de réaliser une mesure journalière de la quantité de ses ERI rejetées (avant tout mélange avec d'autres effluents) ou estimer cette quantité rejetée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique, sous réserve de disposer d'une mesure fiable dédiée au prélèvement d'ELABOR.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Respect de la fréquence d'analyses des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article point 5.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...]

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. [...]
Constats : Lors de la visite de novembre 2023, l'exploitant a déclaré qu'il n'avait jamais fait réaliser à ce jour d'analyse des eaux résiduaires industrielles générées par ses installations de préparation de produits alimentaires d'origine végétale (en dehors de celles réalisées dans le cadre du contrôle inopiné du 29/08/2023, réalisées toutefois sur des effluents non représentatifs – cf. constats n°4 et 7). → L'exploitant veillera à respecter la fréquence d'analyses de ses effluents aqueux. Comme indiqué au constat n°4, les prélèvements pour analyse doivent être réalisés en amont de tout mélange avec les effluents des autres entreprises, et donc avant traitement dans la station d'épuration collective. Un premier prélèvement et une analyse des polluants visés au point 5.5 annexe I de l'AM du 17/06/2005 seront réalisés dans un délai de trois mois.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 **:** Respect des valeurs limites de rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article point 5.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...] les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites (VL) suivantes, contrôlées [...] sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : * dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif: - pH: 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline); - Température: < 30 °C. * dans le cas d'un rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration: - M.E.S.: 600 mg/l, si flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j; - DCO: 2 000 mg/l, si flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 45 kg/j; - DBO5: 800 mg/l, si flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j. Ces VL ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. * dans le cas d'un rejet en milieu naturel: - M.E.S.: 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà; - DCO: 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà; - DBO5: 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. * Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. [...]
Constats : L'inspection a fait procéder à un contrôle inopiné des rejets aqueux de l'établissement, après un signalement des services de l'OFB suite à une pollution du milieu naturel. Le contrôle inopiné a eu lieu le 28/08/2023. Le rapport d'analyses associé affiche des dépassements importants des valeurs limites en concentration pour les paramètres MES, DCO, et DBO_5, en considérant les valeurs limites applicables pour un rejet au milieu naturel. Toutefois, le prélèvement ayant été réalisé au niveau du point de rejet en aval de la station d'épuration (cf. constat n°4), les échantillons ne sont pas représentatifs des effluents rejetés par l'exploitant (du fait du mélange avec les effluents des autres établissements). Par ailleurs, le prélèvement a été réalisé au fond du regard où se trouve le conduit du réseau EP (dont la partie supérieure est ouverte) et dans lequel se déversent les ERI. L'inspection s'interroge sur une probable dilution des effluents avant prélèvement. Enfin, compte tenu de la configuration du

point de rejet, aucune mesure de débit n'a pu être réalisée, les flux n'ont donc pas pu être déterminés. Il est, dans ces conditions, impossible de conclure au respect ou non-respect des valeurs limites de rejet aqueux, sur la base du rapport du contrôle inopiné du 28/08/2023. → Sur la base du prélèvement et des analyses à réaliser sous trois mois (cf. constat n°6), l'exploitant justifiera du respect des VLE en concentration des différents polluants visés au point 5.5 de l'AM. Les VLE applicables sont celles pour un rejet dans une station d'épuration collective, sous réserve de justifier d'un traitement réel des effluents par la station (éléments à obtenir auprès du gestionnaire de la station). À défaut les valeurs limites applicables seront celles d'un rejet au milieu naturel. Comme indiqué précédemment, le prélèvement devra être réalisé sans dilution préalable et avant tout mélange avec d'autres effluents.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites